

DELIBERATION N° 91/02-01 - USINE D'INCINERATION

Monsieur le Maire rappelle l'information donnée au précédent conseil selon laquelle la Commune de LUDRES réunissait tous les critères d'implantation de la nouvelle usine d'incinération, telle que commandée par le District Urbain de NANCY à la Compagnie Générale de Chauffage. Saisi officiellement par le District Urbain de NANCY et la Compagnie Générale de Chauffage de l'opportunité que représente le territoire de LUDRES pour l'implantation de ce projet, il donne lecture du courrier par lequel le District sollicite l'avis du Conseil Municipal.

Après avoir pris connaissance des éléments du rapport mis à sa disposition, après avoir entendu la commission environnement chargée d'étudier le dossier et :

- considérant que la filière de traitement des ordures ménagères telle qu'adoptée par le District Urbain de NANCY répond à des exigences de qualité de l'air et d'environnement auxquelles adhère totalement la Commune de LUDRES,

- considérant que la transformation de l'usine d'incinération sise Boulevard d'Austrasie aux normes européenne exige son transfert sur un autre site adapté, notamment LUDRES,

- considérant le caractère performant de cette usine ultra moderne ainsi que ses services annexes, notamment le centre international de recherche sur la valorisation des ordures ménagères,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de donner son avis sur le choix d'un des deux sites retenus par le District Urbain sur le territoire de la Commune de LUDRES :

. soit en fond de zone industrielle, à proximité du canal, en soulignant la prédisposition de ce secteur à accueillir une entreprise de cette catégorie,

. soit au lieu dit "Le Haut des Ronces", entre l'échangeur de l'autoroute et le CD 957.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
par 23 voix pour et 4 abstentions,

- propose que soit retenu le premier site défini ci-dessus pour la poursuite du projet d'implantation de l'usine d'incinération auquel il donne un avis de principe favorable.

- demande en outre que toutes les garanties de protection de l'air et de l'espace (soit le respect des normes européennes et garantie de conception architecturale) lui soient communiquées au fur et à mesure de l'avancement des études par le concessionnaire,

- demande à Monsieur le Maire de solliciter le concours de l'AEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et du Ministère de l'Environnement de manière qu'ils formulent un avis sur la qualité du projet,

- émet le souhait de recueillir l'avis des personnalités compétentes en la matière et de charger Monsieur le Maire de prendre contact avec toutes instances compétentes susceptibles d'apporter des avis éclairés.